



Arrêt

n° 246 241 du 16 décembre 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 juillet 2020 par X et par X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2020 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les première et seconde parties requérantes, respectivement assistée et représentée par Me O. STEIN, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont unis par les liens du mariage. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel identique, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse, celle-ci reproduisant le contenu de la décision prise à l'égard du requérant dans la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur O. K. (ci-après dénommé le « requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Bandirma, dans la province de Balıkesir. Vous avez vécu à Silvan jusqu'en 2015, puis vous avez habité un an à Istanbul. Vous avez été sympathisant du Demokratik Halk Partisi (DEHAP) de 1999 à la fermeture du parti, au sein duquel vous étiez dans un groupe de danse folklorique. Vous avez également participé à des Newroz et manifestations organisés par les partis kurdes.

En décembre 2016, vous quittez Istanbul de façon clandestine à bord d'un camion. Vous arrivez en Belgique le 13 décembre et y introduisez le lendemain une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Le 2 novembre 2015, vous êtes arrêté à votre domicile par des policiers, alors qu'un couvre-feu est en cours à Silvan. Vous êtes détenu quatre jours dans un endroit inconnu, en raison d'une accusation d'aide et de recel en faveur du PKK [Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan]. Vous êtes maltraité puis relâché dans une rue non loin de votre domicile, après avoir été sommé de devenir informateur.

Vous vous soignez pendant une quinzaine de jours puis vous fuyez à Istanbul, où vous restez un an et dix jours. Les autorités passent à plusieurs reprises à votre recherche chez des membres de votre famille.

Votre épouse (CG: [X], SP: [X]) et votre fille vous rejoignent en Belgique le 4 janvier 2017 et y demandent une protection internationale le 10 janvier 2017.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez le passeport et la carte d'identité de votre épouse et de votre enfant, un livret de famille, une composition de famille, un certificat médical, deux attestations d'accompagnement psychologique, plusieurs photos, deux articles de presse relatifs à des membres de votre famille, des articles de presse au sujet de la situation à Silvan, la carte d'identité d'[O. A.] et le titre de séjour de [S. S.].

Le 22 mars 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. En effet, il estimait que vos propos concernant votre profil, vos activités et vos connaissances politiques étaient lacunaires ou erronées. Il remettait en cause votre présence à Silvan lors des faits et votre arrestation de novembre 2015. Il précisait que vous n'avez jamais fait l'objet d'un procès en Turquie, ne vous intéressez pas à votre situation judiciaire actuelle, et n'avez pas fait été victime de la descente domiciliaire que vous dites. Encore, il constatait que vous n'établissiez pas de crainte en lien avec quelqu'antécédent familial, n'en invoquiez pas concernant votre service militaire, et ne présentiez aucun document à même d'inverser le sens de ce qui précède. Enfin, il relevait que vous ne nourrissiez pas de crainte crédible en tant que kurde et que la situation sécuritaire n'engendrait pas la nécessité d'une protection.

Le 23 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision et, le 29 novembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers l'a confirmée en l'arrêt n°213 134, se ralliant à la motivation du Commissariat général, hormis concernant l'argument selon lequel vous ne vous trouviez pas à Silvan lors des faits. En outre, vous avez lors de votre recours ajouté une crainte en lien avec votre service militaire, que le Conseil a écartée.

Le 28 janvier 2019, sans avoir quitté le Royaume depuis votre procédure précédente, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les faits invoqués précédemment, ainsi que vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir que les autorités turques vont vous tuer ou vous mettre en prison. Vous précisez que vous avez été dénoncé quant à des publications sur les réseaux sociaux et êtes recherché pour des raisons liées au terrorisme, à la guérilla et au PKK.

Le 16 juillet 2019, vous avez été entendu dans le cadre d'un entretien préliminaire, durant lequel vous avez déposé de nombreux documents, dont certains ont déjà été déposés dans le cadre de votre première demande. Ainsi, vous versez à nouveau les cartes d'identité et passeports de votre fille et de votre épouse, ainsi que votre livret de famille. Également, vous remettez une seconde fois l'attestation médicale du 15 février 2017 établie par le Docteur André et relayant des lésions physiques et psychiques. Encore, vous déposez à nouveau deux articles, concernant respectivement [H.] et [S.] [K.], dont vous dites qu'ils sont des proches. Enfin, vous versez à nouveau diverses photos d'un homme en tenue de camouflage, et arborant l'écusson du YPG YPG [Yekîneyên Parastina Gel ; Unités de protection du peuple. Branche armée du PYD].

Par ailleurs, vous avez déposé le livret de vaccination de votre fille, un extrait de compte au nom de votre épouse, un extrait de registre national à votre nom et votre composition de famille, une attestation provenant d'une association kurde à Liège, des documents médicaux concernant la grossesse de votre épouse en juillet 2019, des rapports médicaux et psychologiques vous concernant ainsi que votre fille, une attestation du HDP de Silvan, la composition de famille de [S. K.], des documents judiciaires concernant les problèmes rencontrés par [H.], [Ke.] et [I.] [K.], des captures d'écran Facebook, d'autres illisibles, et d'autres encore citant un « dossier d'enquête », trois attestations de votre avocat en Turquie, cinq documents judiciaires vous concernant et, enfin, quelques photos.

Le 9 août 2019, le Commissariat général a déclaré votre seconde demande recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En dépit de la décision de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale par le Commissariat général, l'examen attentif de celle-ci a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez votre crainte de l'Etat turc et d'Erdogan le dictateur, qui, si vous retourniez en Turquie, vous tueraient ou vous mettraient en prison, où vous passeriez votre vie. Vous affirmez, questionné, qu'il s'agit exactement des mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande de protection (premier entretien, p.6 ; second entretien, p.2). force est de constater que ni vos propos ni les documents versés n'en restaurent cependant le crédit.

En premier lieu, vous n'êtes pas parvenu à établir, dans le cadre de votre seconde procédure, les craintes que vous alléguiez nourrir en lien avec les événements de tranchées et votre profil de militant PKK imputé.

En effet, afin de restaurer le crédit de vos propos antérieurs, vous versez des documents judiciaires vous concernant (document 16). Cependant, force est de constater que vous êtes incapable d'en dire quoi que ce soit de relevant. Questionné quant à la nature de vos ennuis judiciaires, vous répondez que « le document est là. Ce n'est pas précisé quel lien avec quoi » avant d'ajouter que l'avocat ne vous a

pas encore fourni les détails demandés (premier entretien, p.22). Vous ne savez pas de quoi vous êtes accusé, ni à quel stade en est votre procédure judiciaire, ni quand aura lieu votre prochaine audience, ni encore quand la justice aurait commencé à s'intéresser à vous (premier entretien, p.22).

Spontanément, vous vous lancez ensuite dans des explications concernant l'arrestation de l'automne 2015, celle-ci a déjà été écartée dans le cadre de votre première demande (premier entretien, p.23). Vous avez été redirigé vers les documents présentés, et vous dites alors qu'ils sont en lien avec l'incident de 2015 (premier entretien, p.23) avant de conclure que vous n'avez rien d'autre à dire concernant la procédure judiciaire relayée par les pièces apportées (premier entretien, p.23).

En outre, le Commissariat général constate que l'ensemble des documents judiciaires que vous avez déposés vous concernant relaie un procès dans votre chef en raison de trafic de stupéfiant entre novembre 2009 et mars 2010 (document 16). Vous avez été condamné et votre condamnation a été confirmée en appel pour ces faits (document 16, dernier papier en date). Dès lors, force est de constater que si certes vous avez fait l'objet d'une procédure judiciaire, celle-ci est motivée par la commission d'actes répréhensibles et ne constitue donc pas une persécution de la part de l'appareil judiciaire turc vis-à-vis de vous.

Au surplus, si vous tentez d'expliquer cela en alléguant qu'on vous aurait imputé des activités en lien avec les stupéfiants en raison de votre appartenance – imputée elle-même – à l'organisation terroriste (premier entretien, p.26 notamment), force est de constater que vos explications ne convainquent pas en ce qu'elles sont vagues et hypothétiques (« Ils m'ont dit, tu vas me donner des informations sinon [on va] t'inculper de choses même que tu n'as pas faites et plus tard bien que je n'avais rien fait, j'ai appris qu'il y avait ça à mon encontre alors que je ne suis pas membre d'une organisation terroriste » ; premier entretien, p.26). En outre et surtout, vous expliquez que la procédure judiciaire serait subséquente à votre arrestation de l'automne 2015 alors que les documents présentés remontent à 2011 pour des faits de 2009.

Vous ne restaurez donc ni par vos propos, ni par les pièces versées, le crédit des craintes que vous avez alléguées nourrir dans le cadre de votre première demande.

En outre, si vous affirmez qu'il y aurait eu trois descentes à votre domicile de Silvan entre vos deux entretiens (second entretien, p.4), force est de constater que vous précisez ne pas savoir ce pour quoi les autorités vous rechercheraient (second entretien, p.5), et, dès lors, à l'instar de ce qui précède, ces propos ne restaurent pas le crédit des problèmes que vous dites avoir subis en 2015.

Par ailleurs, vous déposez des captures d'écran Facebook (document 13) et déclarez que des plaintes ont été déposées « à la direction [de la sûreté] à mon encontre concernant mes commentaires car il y a à la sûreté une section de cybercriminalité. Toutes ces personnes ont porté plainte contre moi car je suis considéré à leurs yeux comme un membre du PKK, un terroriste sur base des publications que j'ai faites » (premier entretien, p.27). Toutefois, vous ne convainquez pas. En effet, vos déclarations restent vagues (premier entretien, p.27 à 29), vous ne parvenez pas à justifier le fait de ne pas avoir présenté cela au Conseil du contentieux des étrangers, alors que les faits seraient antérieurs à votre recours (premier entretien, p.27 à 29), les captures d'écran présentées – hormis la première – ne sont qu'une compilation de déclarations dont vous n'établissez pas la visibilité (celles-ci n'apparaissent pas à la consultation de votre profil Facebook : [https://www.facebook.com/profile.php?id=\[X\]](https://www.facebook.com/profile.php?id=[X])), et rien ne permet d'établir que vous avez bien fait l'objet d'accusations de la part de [M. A. D.] : il pourrait tout aussi bien s'agir d'une mise en scène orchestrée avec le concours d'un ami. Encore, il n'apparaît nulle part que quelqu'un aurait porté plainte contre vous et vos propos en ligne.

En outre, quant à la capture d'écran que vous versez et qui relaie un dossier d'enquête (document 14), force est de constater qu'elle n'est pas nominative et que rien n'établit donc que cela vous concerne, d'une part ; d'autre part, aucun motif n'est donné pour justifier l'enquête.

Tout ce qui précède amène le Commissariat général à établir que vous ne faites manifestement pas l'objet d'une enquête en Turquie en raison de vos publications sur Facebook.

Enfin, concernant les trois courriers de votre avocat en Turquie datant des 3 mai, 23 juillet et 20 septembre 2019 (document 15), le Commissariat général souligne qu'il s'agit de documents rédigés par une source privée dont ni les intentions ni l'objectivité ne peuvent être établies. Dès lors, ils ne revêtent pas le crédit nécessaire à en établir le contenu.

En deuxième lieu, vous ne restaurez pas, dans le cadre de votre seconde procédure, les craintes que vous alléguiez en lien avec le profil de vos proches. Vous ne parvenez pas à illustrer vos propres craintes à l'aide des problèmes que vous alléguiez dans leur chef.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez déposé des compositions de famille, en expliquant qu'elle permettaient de faire le lien entre [Ke.], [I.] et [H.] (second entretien, p.18, documents 4 et 9). Cependant, force est de constater qu'aucun lien ne peut être établi sur base de ces deux documents (hormis le lien de parenté existant entre [Ke.], [I.] et [S.] ; lien qui n'est pas remis en cause dans la présente décision), qui reprennent votre famille (parents, épouse et enfants) d'une part, celle de [S. K.] (parents, frères et soeurs) d'autre part, sans qu'aucun point commun – hormis vos noms de famille – n'y apparaissent. Vous n'établissez donc nullement le lien qui vous unirait aux personnes susmentionnées.

Concernant [Ke.] et [I.] [K.] (premier entretien, p.15 à 20, document 12), force est de constater que, quand bien même vous établiriez votre lien de parenté, quod non en l'espèce, vous ne convainquez pas de l'existence d'une crainte dans votre propre chef en raison de leur profil.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous n'aviez pas jugé utile d'en parler dans le cadre de votre précédente demande, alors que, selon les documents judiciaires versés, ils rencontraient déjà de lourds problèmes en 2016 (document 12). Questionné à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas, qu'ils n'étaient peut-être pas arrêtés alors, que vous n'aviez pas de nouvelles d'eux, c'est récent (entretien, p.20). Ces propos établissent d'emblée que vous ne nourrissez pas de crainte en lien avec leur profil, a fortiori sachant que vous n'êtes pas rentré en Turquie depuis votre procédure précédente, sans quoi vous en auriez fait par au Commissariat général dans le cadre de votre première demande, ou auriez apporté une explication crédible au fait de ne pas l'avoir fait.

Par ailleurs, vous relayez schématiquement le problème qu'aurait rencontré [Ke.], expliquez que vous pourriez avoir les mêmes ennuis du simple fait de porter le même patronyme et concédez ne pas savoir ce que contiennent les documents que vous avez présenté à son sujet, parce que vous ne les avez pas lus (premier entretien, p.16 et 18). Vos propos lacunaires et votre désintérêt pour les pièces apportées attestent dans le chef du Commissariat général du fait que vous ne nourrissez pas de crainte en raison du profil de [Ke.]. Et, concernant son frère [I.], vous n'en dites rien de plus (premier entretien, p.19-20). Même, vous déclarez qu'ils ont été arrêtés dans le même contexte, au même moment et pour les mêmes faits ; toutefois, force est de constater que les documents que vous avez déposés attestent du fait qu'ils ont été arrêtés pour des faits commis, respectivement, en 2011 et 2014 (document 12). Vos propos laconiques ou erronés suffisent à jeter le discrédit sur la crainte alléguée du fait d'être un proche ou de présenter un profil semblable.

Vous concédez en outre finalement qu'hormis vos noms de famille, rien ne lie vos craintes aux situations de [Ke.] et [I.] (entretien, p.20). Il s'agit toutefois d'un nom de famille courant en Turquie et qui ne peut raisonnablement suffire à faire de vous la cible de vos autorités.

Tout ceci établit que vous ne nourrissez pas de crainte du fait de l'existence et du profil des personnes susmentionnées, ni ne parvenez, sur base desdits profils, à rétablir vos craintes en raison de vos activités propres.

Quant à vos allégations concernant [H. K.], il en va de même. Concernant la photo d'un jeune homme enlaçant une jeune fille, vous expliquez qu'elle représente votre cousin [H. K.] et sa soeur lors d'une visite en prison (document 17, premier entretien, p.29). Encore, rien ne permet d'établir ni le lien de parenté que vous avez avec ces personnes, ni le fait qu'il s'agit bien de ces dernières sur la photo, ni encore le contexte dans lequel vous dites que celle-ci a été prise. Dès lors, a fortiori, cette photo ne permet pas d'établir quelque crainte raisonnable que ce soit dans votre chef.

Quant à [H. K.] toujours, vous versez des documents judiciaires pour étayer les déclarations lacunaires que vous aviez faites à son sujet dans le cadre de votre précédente demande (document 10, second entretien, p.9).

Questionné à son sujet et au sujet des documents versés, vous ne comblez pas les lacunes précédemment relevées. En effet, vous vous montrez incapable de donner l'échéance de sa liberté conditionnelle, ou l'association terroriste à laquelle la justice turque lui imputerait d'appartenir et, si vous faites un parallèle entre sa situation et la vôtre (« On a vécu des problèmes pour les mêmes raisons et

ce que j'ai vécu ressemble beaucoup à ce que lui a vécu »). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que [H. K.] a probablement rencontré des problèmes avec les autorités, force est de constater que vos propos vagues ne permettent toutefois d'aucune façon de restaurer l'éventualité d'une crainte dans votre chef en raison du lien que vous alléguiez avec ce dernier, sans quoi vous auriez été en mesure d'expliquer avec plus de précision les problèmes qui sont siens (second entretien, p.10 et 11).

Encore, vous alléguiez avoir un oncle et deux cousins en prison ; vous ne versez toutefois aucune preuve à ce sujet, et vos seules allégations, peu précises, ne peuvent établir cela (premier entretien, p.20 et 21).

L'ensemble de ce qui précède confirme dans le chef du Commissariat général le fait que vous ne nourrissez pas de crainte en raison du profil d'un proche.

En troisième lieu, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte en raison de vos activités en Belgique.

En effet, vous fournissez une attestation de fréquentation du centre culturel kurde (document 5). Le fait que vous vous y rendiez n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux photos – d'ordre privé – que vous avez déposées et vous montrant dans diverses situations en Belgique dans le cadre de votre fréquentation de l'ASBL (document 17 ; premier entretien, p.30 à 33), elles tendent à établir votre participation à différentes activités (marches, newroz, notamment). Encore, il s'agit d'un aspect de votre profil qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous n'invoquez toutefois pas de crainte en lien avec vos activités en Belgique spontanément (voir vos deux entretiens dans leur intégralité), et ne faites preuve d'une quelconque visibilité par vos autorités dans ce cadre. Et encore, invité explicitement à dire si vous nourrissez une crainte en raison de vos activités en Belgique, vous vous contentez d'une réponse vague et hypothétique : « Je vous ai dit que si quelqu'un partage mes photos et que des personnes voient ça et publient, aussi les photos avec différentes personnes. A ce momentlà, je serai mis sur le bulletin rouge pour être recherché. Je serai au même niveau d'Abdullah Ocalan, Remzi Kartal, Zübeyir Aydar qui sont des politiciens kurdes recherchés en Turquie » (premier entretien, p.34). Celle-ci n'établit d'aucune façon une crainte raisonnable dans votre chef : elle se base sur la possibilité d'un partage de photo, sans même que vous évoquiez la façon dont votre identité pourrait être mise en relation avec votre image, et, encore, si vous vous comparez à Abdullah Ocalan, Remzi Kartal, Zübeyir Aydar, le Commissariat général souligne que votre profil militant est sans commune mesure avec les leurs. Vous n'établissez donc pas les craintes que vous alléguiez en raison de vos activités en Belgique.

En quatrième lieu, aucun des documents que vous avez déposés ne permettent d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous versez une attestation du HDP de Silvan et relayant la destruction de votre maison ainsi que le profil de certains de vos proches (document 8). Ces propos sont toutefois le fait du responsable du bureau du HDP, dont ni l'objectivité ni les intentions dans le cadre de la procédure qui nous occupe ne peuvent être établies. En outre, force est de constater que questionné quant à la genèse de ce document, vous ne convainquez pas, en raison de vos réponses laconiques et décontextualisées. En effet, questionné, vous déclarez que vous ne connaissez pas [M. T.] (l'auteur), que « le parti connaît » le fait que vous avez subi des tortures, parce qu'« à l'époque, notre famille [K.] était dans le parti » et vous affirmez que c'est tout ce que vous avez à dire (premier entretien, p.13). Ce document ne permet donc nullement d'établir les faits qu'il relaie.

Vous déposez le livret de vaccination d'[E.] et un extrait de compte de [N.] (documents 2 et 3) afin d'attester du fait que vous résidiez bien à Silvan lors des faits (premier entretien, p.11) ; toutefois, le Commissariat général que la mention de Silvan ne figure pas sur le premier document, qui cite Konak uniquement, un toponyme qu'on retrouve à de nombreux endroits en Turquie ; quant au second, au nom de votre épouse, s'il mentionne bien Silvan, force est de constater qu'il est très antérieur à la date de naissance de votre fille (plus de neuf mois) et, a fortiori, à celle de votre mariage.

Rien n'indique que vous y étiez avec votre épouse, ni que vous avez, le cas échéant, continué d'y séjourner jusqu'au événements de tranchées. Dès lors, aucun de ces deux documents n'établit votre présence à Silvan au moment que vous dites.

Vous versez un extrait de registre national vous concernant ainsi que votre composition de famille (document 4) ; ces documents fournissent des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Il en va de même des documents médicaux concernant la récente grossesse de votre épouse (document 6) : celle-ci n'est pas remise en cause.

Vous déposez un rapport Carda expliquant que vous avez été suivi en mode ambulatoire pour un encadrement psychologique du 26 avril au 13 juillet 2017 (document 7) ; cela n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous versez également deux certificats rédigés par une généraliste, et vous concernant vous et votre fille (document 7). Le premier mentionne des cicatrices et des lésions psychologiques vous concernant, le second une cicatrice sur le pied de votre fille. La présence de ces lésions n'est pas remise en cause par le Commissariat général dans la décision présente ; toutefois, constater leur existence n'équivaut pas à en établir la cause. Le médecin ne se prononce d'ailleurs pas, en se contentant de vous citer à ce sujet.

Concernant les documents que vous avez déjà présentés dans le cadre de votre première demande de protection internationale (document 1, documents 10 (l'article uniquement) et 11, document 7 (l'attestation du Docteur André, datant du 15 février 2017, uniquement)), ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une évaluation par le Commissariat général, et celle-ci a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir votre dossier). Il n'est donc pas nécessaire dans la présente décision de s'y attarder plus avant : ils ne peuvent en inverser le sens.

En outre, concernant les quatre photos d'un jeune homme dans le YPG (document 17, quatre des images), photos que vous aviez déjà fournies également, vous dites qu'il s'agit de votre cousin [Et. K.] (premier entretien, p.29). Rien toutefois sur lesdites photos n'indique qu'il s'agit bien de la personne que vous dites, ni n'établit le lien de parenté invoqué. A fortiori rien n'y indique que vous nourririez une crainte en raison du lien allégué. Elles ne constituent donc nullement la preuve d'une crainte dans votre chef.

En cinquième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe

pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame N. Y. K. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes née à Nusaybin. Vous viviez à Istanbul jusqu'en juin 2015, date à laquelle vous vous êtes mariée et avez été vivre à Silvan. Vous êtes ensuite retournée plusieurs mois à Istanbul avant de quitter votre pays. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, alors que vous vivez à Silvan et qu'un conflit est en cours dans la ville, votre mari est arrêté à votre domicile, séquestré quatre jours dans un endroit inconnu puis relâché. Après une période pendant laquelle il a reçu des soins à la suite des tortures subies, il fuit la ville de Silvan et se rend à Istanbul. Vous allez vivre chez l'oncle de votre mari, [R.], où les autorités descendent à plusieurs reprises à la recherche de votre mari.

Trois mois après le départ de votre mari de Silvan, vous le rejoignez à Istanbul, où vous restez environ neuf mois. En décembre 2016, votre mari quitte Istanbul pour la Belgique. Le 4 janvier 2017, vous prenez un avion avec votre fille [E.], munies de votre passeport et d'un visa obtenu auprès du consulat de Malte par un passeur. Après une escale à Malte, vous arrivez en Belgique ce même jour et y introduisez votre demande d'asile le 10 janvier 2017.

Votre mari (CG: [X], SP: [X]) a introduit sa demande d'asile en Belgique le 23 décembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport et votre carte d'identité, ainsi que le passeport et la carte d'identité de votre fille, et les titres de séjour de votre soeur et de son mari.

Le 22 mars 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, aux motifs que, primo, vous n'avez jamais rencontré personnellement de problème en Turquie et n'en avez pas actuellement (vous n'êtes pas recherchée, vous avez obtenu votre passeport par les voies classiques et voyagé vers la Belgique légalement, notamment) ; secundo, vous ne convainquez pas de votre présence à Silvan lors de faits ; tertio, vous ne convainquez non plus de la réalité des problèmes allégués dans le chef de votre époux ; quarto, vous n'avez pas d'antécédent politique familial ; et, quinto, la situation sécuritaire dans votre pays n'engendre pas la nécessité d'une protection.

Le Commissariat général rappelait également en la citant la décision prise à l'égard de la demande de protection internationale de votre mari.

Le 23 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision et, le 29 novembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers l'a confirmée en l'arrêt n°213 134, se ralliant à la motivation du

Commissariat général, hormis concernant l'argument selon lequel vous ne vous trouviez pas à Silvan lors des faits. Le 28 janvier 2019, sans avoir quitté le Royaume, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, en expliquant que vous nourrissiez les mêmes craintes que lors de votre précédente procédure : vous avez quitté la Turquie en raison des problèmes de votre mari. Vous nourrissez des craintes pour ce dernier et pour votre fille, que vous ne souhaitez pas voir grandir sans son père, qui serait emprisonné en Turquie. Vous ne déposez aucun document.

Le 9 août 2019, le Commissariat général a déclaré votre seconde demande recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En dépit de la décision de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale par le Commissariat général, l'examen attentif de celle-ci a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez nourrir des craintes pour votre époux qui pourrait être arrêté, ou à qui il pourrait arriver quelque chose, et pour votre fille que vous ne voudriez pas élever dans la peur et sans père (questionnaire demande ultérieure, rubrique 18 ; entretien, p.6). Vous liez toutes vos craintes à votre mari (entretien, p.6) et affirmez que la situation et les motifs de votre demande de protection internationale sont identiques à ceux présentés dans le cadre de votre première demande (questionnaire demande ultérieure, rubrique 15 ; entretien, p.4).

Personnellement, vous n'avez pas d'activité politique en Belgique (questionnaire demande ultérieure, rubrique 16 ; entretien, p.7 et 8) ; aucun de vos proches n'a rencontré de problème depuis votre demande précédente (entretien, p.6) ; vous n'avez aucun document à présenter (entretien, p.7).

En outre et bien que vous ne l'invoquiez pas à l'appui de votre demande, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des

provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Au vu de tout ce qui précède, votre demande se base intégralement sur les problèmes allégués dans le chef de votre mari. Toutefois, ceux-ci ont été écartés par le Commissariat général qui a pris, à l'égard de sa seconde demande de protection internationale, une décision de refus des statuts :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En dépit de la décision de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale par le Commissariat général, l'examen attentif de celle-ci a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez votre crainte de l'Etat turc et d'Erdogan le dictateur, qui, si vous retourniez en Turquie, vous tueraient ou vous mettraient en prison, où vous passeriez votre vie. Vous affirmez, questionné, qu'il s'agit exactement des mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande de protection (premier entretien, p.6 ; second entretien, p.2). force est de constater que ni vos propos ni les documents versés n'en restaurent cependant le crédit.

En premier lieu, vous n'êtes pas parvenu à établir, dans le cadre de votre seconde procédure, les craintes que vous alléguiez nourrir en lien avec les événements de tranchées et votre profil de militant PKK imputé.

En effet, afin de restaurer le crédit de vos propos antérieurs, vous versez des documents judiciaires vous concernant (document 16). Cependant, force est de constater que vous êtes incapable d'en dire quoi que ce soit de relevant. Questionné quant à la nature de vos ennuis judiciaires, vous répondez que « le document est là. Ce n'est pas précisé quel lien avec quoi » avant d'ajouter que l'avocat ne vous a pas encore fourni les détails demandés (premier entretien, p.22). Vous ne savez pas de quoi vous êtes accusé, ni à quel stade en est votre procédure judiciaire, ni quand aura lieu votre prochaine audience, ni encore quand la justice aurait commencé à s'intéresser à vous (premier entretien, p.22).

Spontanément, vous vous lancez ensuite dans des explications concernant l'arrestation de l'automne 2015, celle-ci a déjà été écartée dans le cadre de votre première demande (premier entretien, p.23). Vous avez été redirigé vers les documents présentés, et vous dites alors qu'ils sont en lien avec l'incident de 2015 (premier entretien, p.23) avant de conclure que vous n'avez rien d'autre à dire concernant la procédure judiciaire relayée par les pièces apportées (premier entretien, p.23).

En outre, le Commissariat général constate que l'ensemble des documents judiciaires que vous avez déposés vous concernant relaie un procès dans votre chef en raison de trafic de stupéfiant entre novembre 2009 et mars 2010 (document 16). Vous avez été condamné et votre condamnation a été confirmée en appel pour ces faits (document 16, dernier papier en date). Dès lors, force est de constater que si certes vous avez fait l'objet d'une procédure judiciaire, celle-ci est motivée par la commission d'actes répréhensibles et ne constitue donc pas une persécution de la part de l'appareil judiciaire turc vis-à-vis de vous.

Au surplus, si vous tentez d'expliquer cela en alléguant qu'on vous aurait imputé des activités en lien avec les stupéfiants en raison de votre appartenance – imputée elle-même – à l'organisation terroriste (premier entretien, p.26 notamment), force est de constater que vos explications ne convainquent pas en ce qu'elles sont vagues et hypothétiques (« Ils m'ont dit, tu vas me donner des informations sinon [on va] t'inculper de choses même que tu n'as pas faites et plus tard bien que je n'avais rien fait, j'ai appris qu'il y avait ça à mon encontre alors que je ne suis pas membre d'une organisation terroriste » ; premier entretien, p.26). En outre et surtout, vous expliquez que la procédure judiciaire serait subséquente à votre arrestation de l'automne 2015 alors que les documents présentés remontent à 2011 pour des faits de 2009.

Vous ne restaurez donc ni par vos propos, ni par les pièces versées, le crédit des craintes que vous avez alléguées nourrir dans le cadre de votre première demande.

En outre, si vous affirmez qu'il y aurait eu trois descentes à votre domicile de Silvan entre vos deux entretiens (second entretien, p.4), force est de constater que vous précisez ne pas savoir ce pour quoi les autorités vous rechercheraient (second entretien, p.5), et, dès lors, à l'instar de ce qui précède, ces propos ne restaurent pas le crédit des problèmes que vous dites avoir subis en 2015.

Par ailleurs, vous déposez des captures d'écran Facebook (document 13) et déclarez que des plaintes ont été déposées « à la direction [de la sûreté] à mon encontre concernant mes commentaires car il y a à la sûreté une section de cybercriminalité. Toutes ces personnes ont porté plainte contre moi car je suis considéré à leurs yeux comme un membre du PKK, un terroriste sur base des publications que j'ai faite » (premier entretien, p.27). Toutefois, vous ne convainquez pas. En effet, vos déclarations restent vagues (premier entretien, p.27 à 29), vous ne parvenez pas à justifier le fait de ne pas avoir présenté cela au Conseil du contentieux des étrangers, alors que les faits seraient antérieurs à votre recours (premier entretien, p.27 à 29), les captures d'écran présentées – hormis la première – ne sont qu'une compilation de déclarations dont vous n'établissez pas la visibilité (celles-ci n'apparaissent pas à la consultation de votre profil Facebook : [https://www.facebook.com/profile.php?id=\[X\]](https://www.facebook.com/profile.php?id=[X])), et rien ne permet d'établir que vous avez bien fait l'objet d'accusations de la part de [M. A. D.] : il pourrait tout aussi bien s'agir d'une mise en scène orchestrée avec le concours d'un ami. Encore, il n'apparaît nulle part que quelqu'un aurait porté plainte contre vous et vos propos en ligne.

En outre, quant à la capture d'écran que vous versez et qui relaie un dossier d'enquête (document 14), force est de constater qu'elle n'est pas nominative et que rien n'établit donc que cela vous concerne, d'une part ; d'autre part, aucun motif n'est donné pour justifier l'enquête.

Tout ce qui précède amène le Commissariat général à établir que vous ne faites manifestement pas l'objet d'une enquête en Turquie en raison de vos publications sur Facebook.

Enfin, concernant les trois courriers de votre avocat en Turquie datant des 3 mai, 23 juillet et 20 septembre 2019 (document 15), le Commissariat général souligne qu'il s'agit de documents rédigés par une source privée dont ni les intentions ni l'objectivité ne peuvent être établies. Dès lors, ils ne revêtent pas le crédit nécessaire à en établir le contenu.

En deuxième lieu, vous ne restaurez pas, dans le cadre de votre seconde procédure, les craintes que vous alléguiez en lien avec le profil de vos proches. Vous ne parvenez pas à illustrer vos propres craintes à l'aide des problèmes que vous alléguiez dans leur chef.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez déposé des compositions de famille, en expliquant qu'elle permettaient de faire le lien entre [Ke.], [I.] et [H.] (second entretien, p.18, documents 4 et 9). Cependant, force est de constater qu'aucun lien ne peut être établi sur base de ces deux documents (hormis le lien de parenté existant entre [Ke.], [I.] et [S.] ; lien qui n'est pas remis en cause dans la présente décision), qui reprennent votre famille (parents, épouse et enfants) d'une part, celle de

[S. K.] (parents, frères et soeurs) d'autre part, sans qu'aucun point commun – hormis vos noms de famille – n'y apparaissent. Vous n'établissez donc nullement le lien qui vous unirait aux personnes susmentionnées.

Concernant [Ke.] et [I.] [K.] (premier entretien, p.15 à 20, document 12), force est de constater que, quand bien même vous établiriez votre lien de parenté, quod non en l'espèce, vous ne convainquez pas de l'existence d'une crainte dans votre propre chef en raison de leur profil.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous n'aviez pas jugé utile d'en parler dans le cadre de votre précédente demande, alors que, selon les documents judiciaires versés, ils rencontraient déjà de lourds problèmes en 2016 (document 12). Questionné à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas, qu'ils n'étaient peut-être pas arrêtés alors, que vous n'aviez pas de nouvelles d'eux, c'est récent (entretien, p.20). Ces propos établissent d'emblée que vous ne nourrissez pas de crainte en lien avec leur profil, a fortiori sachant que vous n'êtes pas rentré en Turquie depuis votre procédure précédente, sans quoi vous en auriez fait par au Commissariat général dans le cadre de votre première demande, ou auriez apporté une explication crédible au fait de ne pas l'avoir fait.

Par ailleurs, vous relayez schématiquement le problème qu'aurait rencontré [Ke.], expliquez que vous pourriez avoir les mêmes ennuis du simple fait de porter le même patronyme et concédez ne pas savoir ce que contiennent les documents que vous avez présenté à son sujet, parce que vous ne les avez pas lus (premier entretien, p.16 et 18). Vos propos lacunaires et votre désintérêt pour les pièces apportées attestent dans le chef du Commissariat général du fait que vous ne nourrissez pas de crainte en raison du profil de [Ke.]. Et, concernant son frère [I.], vous n'en dites rien de plus (premier entretien, p.19-20). Même, vous déclarez qu'ils ont été arrêtés dans le même contexte, au même moment et pour les mêmes faits ; toutefois, force est de constater que les documents que vous avez déposés attestent du fait qu'ils ont été arrêtés pour des faits commis, respectivement, en 2011 et 2014 (document 12). Vos propos laconiques ou erronés suffisent à jeter le discrédit sur la crainte alléguée du fait d'être un proche ou de présenter un profil semblable.

Vous concédez en outre finalement qu'hormis vos noms de famille, rien ne lie vos craintes aux situations de [Ke.] et [I.] (entretien, p.20). Il s'agit toutefois d'un nom de famille courant en Turquie et qui ne peut raisonnablement suffire à faire de vous la cible de vos autorités.

Tout ceci établit que vous ne nourrissez pas de crainte du fait de l'existence et du profil des personnes susmentionnées, ni ne parvenez, sur base desdits profils, à rétablir vos craintes en raison de vos activités propres.

Quant à vos allégations concernant [H. K.], il en va de même. Concernant la photo d'un jeune homme enlaçant une jeune fille, vous expliquez qu'elle représente votre cousin [H. K.] et sa soeur lors d'une visite en prison (document 17, premier entretien, p.29). Encore, rien ne permet d'établir ni le lien de parenté que vous avez avec ces personnes, ni le fait qu'il s'agit bien de ces dernières sur la photo, ni encore le contexte dans lequel vous dites que celle-ci a été prise. Dès lors, a fortiori, cette photo ne permet pas d'établir quelque crainte raisonnable que ce soit dans votre chef.

Quant à [H. K.] toujours, vous versez des documents judiciaires pour étayer les déclarations lacunaires que vous aviez faites à son sujet dans le cadre de votre précédente demande (document 10, second entretien, p.9).

Questionné à son sujet et au sujet des documents versés, vous ne comblez pas les lacunes précédemment relevées. En effet, vous vous montrez incapable de donner l'échéance de sa liberté conditionnelle, ou l'association terroriste à laquelle la justice turque lui imputerait d'appartenir et, si vous faites un parallèle entre sa situation et la vôtre (« On a vécu des problèmes pour les mêmes raisons et ce que j'ai vécu ressemble beaucoup à ce que lui a vécu »). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que [H. K.] a probablement rencontré des problèmes avec les autorités, force est de constater que vos propos vagues ne permettent toutefois d'aucune façon de restaurer l'éventualité d'une crainte dans votre chef en raison du lien que vous alléguiez avec ce dernier, sans quoi vous auriez été en mesure d'expliquer avec plus de précision les problèmes qui sont siens (second entretien, p.10 et 11).

Encore, vous alléguiez avoir un oncle et deux cousins en prison ; vous ne versez toutefois aucune preuve à ce sujet, et vos seules allégations, peu précises, ne peuvent établir cela (premier entretien, p.20 et 21).

L'ensemble de ce qui précède confirme dans le chef du Commissariat général le fait que vous ne nourrissez pas de crainte en raison du profil d'un proche.

En troisième lieu, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte en raison de vos activités en Belgique.

En effet, vous fournissez une attestation de fréquentation du centre culturel kurde (document 5). Le fait que vous vous y rendiez n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux photos – d'ordre privé – que vous avez déposées et vous montrant dans diverses situations en Belgique dans le cadre de votre fréquentation de l'ASBL (document 17 ; premier entretien, p.30 à 33), elles tendent à établir votre participations à différentes activités (marches, newroz, notamment). Encore, il s'agit d'un aspect de votre profil qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous n'invoquez toutefois pas de crainte en lien avec vos activités en Belgique spontanément (voir vos deux entretiens dans leur intégralité), et ne faites preuve d'une quelconque visibilité par vos autorités dans ce cadre. Et encore, invité explicitement à dire si vous nourrissez une crainte en raison de vos activités en Belgique, vous vous contentez d'une réponse vague et hypothétique : « Je vous ai dit que si quelqu'un partage mes photos et que des personnes voient ça et publient, aussi les photos avec différentes personnes. A ce moment-là, je serai mis sur le bulletin rouge pour être recherché. Je serai au même niveau d'Abdullah Ocalan, Remzi Kartal, Zübeyir Aydar qui sont des politiciens kurdes recherchés en Turquie » (premier entretien, p.34). Celle-ci n'établit d'aucune façon une crainte raisonnable dans votre chef : elle se base sur la possibilité d'un partage de photo, sans même que vous évoquiez la façon dont votre identité pourrait être mise en relation avec votre image, et, encore, si vous vous comparez à Abdullah Ocalan, Remzi Kartal, Zübeyir Aydar, le Commissariat général souligne que votre profil militant est sans commune mesure avec les leurs. Vous n'établissez donc pas les craintes que vous alléguiez en raison de vos activités en Belgique.

En quatrième lieu, aucun des documents que vous avez déposés ne permettent d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous versez une attestation du HDP de Silvan et relayant la destruction de votre maison ainsi que le profil de certains de vos proches (document 8). Ces propos sont toutefois le fait du responsable du bureau du HDP, dont ni l'objectivité ni les intentions dans le cadre de la procédure qui nous occupe ne peuvent être établies. En outre, force est de constater que questionné quant à la genèse de ce document, vous ne convainquez pas, en raison de vos réponses laconiques et décontextualisées. En effet, questionné, vous déclarez que vous ne connaissez pas [M. T.] (l'auteur), que « le parti connaît » le fait que vous avez subi des tortures, parce qu'« à l'époque, notre famille [K.] était dans le parti » et vous affirmez que c'est tout ce que vous avez à dire (premier entretien, p.13). Ce document ne permet donc nullement d'établir les faits qu'il relaie.

Vous déposez le livret de vaccination d'[E.] et un extrait de compte de [N.] (documents 2 et 3) afin d'attester du fait que vous résidiez bien à Silvan lors des faits (premier entretien, p.11) ; toutefois, le Commissariat général que la mention de Silvan ne figure pas sur le premier document, qui cite Konak uniquement, un toponyme qu'on retrouve à de nombreux endroits en Turquie ; quant au second, au nom de votre épouse, s'il mentionne bien Silvan, force est de constater qu'il est très antérieur à la date de naissance de votre fille (plus de neuf mois) et, a fortiori, à celle de votre mariage. Rien n'indique que vous y étiez avec votre épouse, ni que vous avez, le cas échéant, continué d'y séjourner jusqu'au événements de tranchées. Dès lors, aucun de ces deux documents n'établit votre présence à Silvan au moment que vous dites.

Vous versez un extrait de registre national vous concernant ainsi que votre composition de famille (document 4) ; ces documents fournissent des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Il en va de même des documents médicaux concernant la récente grossesse de votre épouse (document 6) : celle-ci n'est pas remise en cause.

Vous déposez un rapport Carda expliquant que vous avez été suivi en mode ambulatoire pour un encadrement psychologique du 26 avril au 13 juillet 2017 (document 7) ; cela n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous versez également deux certificats rédigés par une généraliste, et vous

concernant vous et votre fille (document 7). Le premier mentionne des cicatrices et des lésions psychologiques vous concernant, le second une cicatrice sur le pied de votre fille. La présence de ces lésions n'est pas remise en cause par le Commissariat général dans la décision présente ; toutefois, constater leur existence n'équivaut pas à en établir la cause. Le médecin ne se prononce d'ailleurs pas, en se contentant de vous citer à ce sujet.

Concernant les documents que vous avez déjà présentés dans le cadre de votre première demande de protection internationale (document 1, documents 10 (l'article uniquement) et 11, document 7 (l'attestation du Docteur André, datant du 15 février 2017, uniquement)), ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une évaluation par le Commissariat général, et celle-ci a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir votre dossier). Il n'est donc pas nécessaire dans la présente décision de s'y attarder plus avant : ils ne peuvent en inverser le sens.

En outre, concernant les quatre photos d'un jeune homme dans le YPG (document 17, quatre des images), photos que vous aviez déjà fournies également, vous dites qu'il s'agit de votre cousin [Et. K.] (premier entretien, p.29). Rien toutefois sur lesdites photos n'indique qu'il s'agit bien de la personne que vous dites, ni n'établit le lien de parenté invoqué. A fortiori rien n'y indique que vous nourriez une crainte en raison du lien allégué. Elles ne constituent donc nullement la preuve d'une crainte dans votre chef.

En cinquième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). » Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil un courriel du 22 juin 2020 émanant de son avocat turc, adressé à son avocat belge, concernant des poursuites judiciaires à l'encontre du requérant, auquel est annexée une « décision du 36^{ème} tribunal pénal d'Istanbul ».

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prends dès lors en considération.

5. La thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation » (requête introduite par le requérant, p. 5).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin que « le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux ».

6. L'examen de la demande du requérant

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 Le Conseil observe tout d'abord que le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 décembre 2016, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise à son égard par la partie défenderesse le 22 mars 2018.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 213 134 du 29 novembre 2018, confirmé globalement la motivation de ladite décision dans les termes suivants :

« 4.3.6. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation des actes entrepris – en dehors du motif portant sur la présence des requérants à Silvan qui n'a pas été instruit à suffisance – et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les parties requérantes ne peuvent bénéficier de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.7. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

4.3.8. Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en

définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.3.9 Dans la requête, le requérant fait état de problème de compréhension avec l'interprète lors de son audition par la partie défenderesse. Il souligne avoir demandé avant l'audition à s'exprimer uniquement en langue kurde. Il indique que l'interprète n'était pas originaire d'une région proche de la sienne et qu'il ne comprenait pas le kurde parlé par le requérant. Le requérant met en avant les nombreuses incompréhensions qui en ont résulté (v. requête, p. 4). Or, le Conseil constate que l'audition du requérant a duré plusieurs heures au cours desquelles ni lui ni son Conseil n'ont fait part de problèmes de compréhension. Il ressort du rapport de cette audition que le requérant a demandé en début d'audition à parler en kurde et en turc. Le requérant a également confirmé qu'il comprenait bien l'interprète (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 31/01/2018 », pièce n° 10, pp. 2-3). A la fin de l'audition, ni le requérant ni son conseil n'ont fait de commentaire quant à un éventuel problème de compréhension (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 31/01/2018 », pièce n° 10, pp. 22). De plus, le dossier administratif ne contient aucun courrier envoyé postérieurement à cette audition pour faire part d'un tel problème. Le Conseil constate de son côté que la lecture du rapport de l'audition ne fait apparaître aucun problème de compréhension. Dès lors, le Conseil estime que le grief formulé par le requérant sur cette base n'est pas fondé.

4.3.10 S'agissant du profil politique du requérant, la partie défenderesse estime que les propos du requérant sont imprécis, inconsistants voire erronés. Dans la requête, le requérant insiste sur le fait qu'il était sympathisant et non membre effectif d'un parti politique kurde. Il relève aussi qu'il n'est pas important de savoir de quel parti il s'agissait « eu égard au fait que les partis kurdes véhiculent tous les mêmes idées et qu'ils changent très régulièrement d'appellations ». Il met donc en avant sa sympathie pour l'ensemble des partis kurdes. Il ajoute que ses opinions politiques ont dérangé et que « le seul fait d'être kurde leur est en effet reproché par le persécuteur, l'Etat turc » (v. requête, pp. 10-13) et ce contrairement à la partie requérante qui souligne que le seul fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Le Conseil constate que la requête ne fournit pas d'information supplémentaire quant au profil politique du requérant et n'établit nullement que le seul fait d'être kurde constitue un motif d'octroi de la protection internationale dans le chef du requérant. Joint à une « note complémentaire », les parties requérantes fournissent un article intitulé « verdict du tribunal permanent des peuples sur la Turquie et les Kurdes » (v. dossier de la procédure, « note complémentaire », pièce n° 12). Le Conseil estime que la lecture des informations fournies par la partie défenderesse appelle à la prudence quant à la situation des Kurdes en Turquie. Néanmoins, les parties requérantes ne démontrent nullement, en fournissant ce seul article, leurs besoins de bénéficier d'une protection internationale au seul fait d'être kurde en Turquie.

L'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil indique que « (...) Le président interroge les parties si nécessaire ». Dès lors, le requérant a été entendu lors de l'audience sur ses activités politiques. A ce propos, il a seulement déclaré fréquenter une association culturelle kurde en Belgique sans autre précision. Le requérant remet un document indiquant sa qualité de membre de cette association (v. dossier de la procédure, « note complémentaire », pièce n° 12).

4.3.11 Ensuite, le requérant dit avoir été arrêté par des policiers turcs, mis en garde à vue durant quatre jours avant d'être relâché après avoir accepté de devenir leur informateur (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 31/01/2018 », pièce n° 10, pp. 12-15). Or, le Conseil constate que les déclarations du requérant consignées dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse ne mentionnent nullement cet élément alors que ces déclarations contiennent un certain nombre d'éléments en lien avec sa détention (v. dossier administratif, « questionnaire », pièce n° 19, question 3.5). Le Conseil note que ce dernier élément est essentiel dans le récit du requérant compte tenu du fait que c'est pour échapper à ce rôle que le requérant, après avoir encore passé quinze jours dans sa région, a décidé de partir à Istanbul. Le requérant précise d'ailleurs craindre d'être arrêté en cas de retour dans son pays d'origine « mis dans les mains des gens qui [l'] ont torturé » et « [jeté] dans un coin » parce qu'il n'a pas fait ce qu'ils lui ont demandé (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 31/01/2018 », pièce n° 10, pp. 17).

4.3.12 Les requérants ont également fait part de la situation de plusieurs membres de leurs familles. Le requérant a ainsi expliqué que les autorités turques considèrent sa famille comme des terroristes en l'accusant d'aider le PKK. Le requérant a expliqué la situation d'un oncle paternel ([A.K.]) condamné dans le cadre des opérations visant le « KCK », d'une cousine ([S.K.]) tuée par les autorités le 17 octobre 2001, d'un oncle ([E.K.]) ayant rejoint le « YPG », d'un procès contre un cousin paternel

([Mu.K.]) suite à sa participation à une manifestation, d'un autre cousin ([Me.K.]) au sein du « HDP » qui a subi plusieurs gardes-à-vue et d'un cousin ([H.K.]) qui a creusé des tranchées et qui a été arrêté avant d'être « pris pour cible » à son retour au travail. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant tient des propos imprécis concernant les activités politiques de ces différentes personnes. De même, le requérant ne fournit que des informations lacunaires concernant les procès ayant touché certaines de ces personnes (telles que les dates, les condamnations). Le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de ceux-ci.

La requérante a fait également part de la situation de plusieurs membres de sa famille. Elle a ainsi parlé d'un sœur ([G.]), d'un frère ([M.E.]) et d'un oncle ([A.A.]) qui ont fait des demandes de protection internationale en Belgique. Le Conseil constate cependant que la requérante ne connaît pas les motifs de ces demandes et n'apporte aucune précision à cet égard. La requérante a par ailleurs souligné que sa famille n'a pas d'antécédents politiques.

Le Conseil constate que la requête ne contient aucune information supplémentaire quant au profil et problèmes des différents proches des requérants mentionnés.

4.3.13 Par ailleurs, dans la requête, le requérant estime que sa crainte pour insoumission doit être établie « en raison même des informations objectives soulevée par [la partie défenderesse] ». Or, le Conseil relève des déclarations du requérant qu'il n'a jamais invoqué de crainte en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 13/01/2018 », pièce n° 10, pp. 17 et 22). Le requérant a également ajouté n'avoir jamais eu de problème avec les autorités turques parce qu'il n'a jamais fait son service militaire. Le requérant n'a par ailleurs jamais déclaré refuser de faire son service militaire. Il a uniquement déclaré ne pas avoir reçu de convocation comme c'est prévu à l'âge de vingt ans (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 13/01/2018 », pièce n° 10, pp. 4-5). La requête ne précise pas les informations pour lesquelles le requérant doit être considéré comme insoumis. Dans sa requête, le requérant ajoute qu'« il ne peut par ailleurs être mis en doute que le requérant sera convoqué à effectuer son service militaire en cas de retour en Turquie vu que c'est obligatoire ». Or, la requête n'avance aucun élément pertinent laissant penser que le requérant serait effectivement convoqué alors même qu'il n'a jamais été convoqué depuis qu'il a atteint l'âge requis. ».

6.3 Le requérant a introduit sa seconde – et présente – demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 28 janvier 2019. A l'appui de celle-ci, il invoque principalement, en les étayant par la production de nouveaux documents, les mêmes fondements de crainte que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande (à savoir des craintes liées à son arrestation en novembre 2015 suite à des accusations de soutien au PKK, des craintes liées au profil de certains membres de sa famille, des craintes liées à l'accomplissement du service militaire et enfin des craintes liées à ses origines kurdes).

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.4 Toutefois, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant fait également valoir de nouvelles craintes liées à ses publications sur Facebook qui lui valent d'être considéré comme un terroriste, ainsi que des craintes en raison de ses activités dans une association kurde en Belgique.

6.5 Or, dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée sur ce point, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne prennent pas suffisamment en compte l'ensemble des éléments produits à cet égard au dossier.

6.5.1 En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse estime tout d'abord que les déclarations du requérant quant à la réalité des poursuites dont il prétend faire l'objet à la suite de publications Facebook manquent de consistance, que le requérant n'a pas fait de mention de craintes pour ce motif lors de sa première demande de protection internationale alors que ces publications avaient déjà été postées sur les réseaux sociaux et qu'il n'en établit en tout état de cause pas la visibilité ni le fait qu'il aurait bien fait l'objet d'accusations de la part de M. A. D. Elle relève également qu'il n'apparaît pas des

documents produits que quelqu'un aurait porté plainte contre le requérant à l'égard des propos qu'il tient en ligne.

Elle considère également, concernant les documents produits à cet égard, que « quant à la capture d'écran que vous versez et qui relaie un dossier d'enquête (document 14), force est de constater qu'elle n'est pas nominative et que rien n'établit donc que cela vous concerne, d'une part ; d'autre part, aucun motif n'est donné pour justifier l'enquête » et que « concernant les trois courriers de votre avocat en Turquie datant des 3 mai, 23 juillet et 20 septembre 2019 (document 15), le Commissariat général souligne qu'il s'agit de documents rédigés par une source privée dont ni les intentions ni l'objectivité ne peuvent être établies. Dès lors, ils ne revêtent pas le crédit nécessaire à en établir le contenu ».

6.5.2 Pour sa part, le Conseil estime qu'un tel raisonnement, d'une part, fait montre d'une appréciation particulièrement sévère des documents produits par le requérant à l'appui de ses déclarations et, d'autre part, qu'il ne peut en tout état de cause plus être valablement suivi au vu des nouveaux documents produits par le requérant en annexe de son recours.

6.5.3 En effet, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des publications du requérant sur Facebook (lesquelles figurent d'ailleurs au dossier administratif), pas plus que la teneur politique – et polémique – de telles publications.

6.5.4 Ensuite, il apparaît des déclarations du requérant qu'à la suite du refus de sa première demande de protection internationale, le requérant a fait des démarches pour trouver, via un avocat, des informations relatives à des poursuites entamées à son encontre. L'avocat en question, Maître A. U., indique dans un premier courrier, daté du 3 mai 2019, que suite à cette demande de recherche, « il appert qu'il y a un ordre d'arrestation dont l'origine serait liée, selon des sources externes, à une instruction sur base des partages sur les réseaux sociaux pour insulte envers le Président et soutien à une organisation terroriste. Après recherche plus approfondie, le numéro d'instruction, l'instance judiciaire et le Parquet concerné seront précisés » (dossier administratif, farde documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 15). Par un deuxième courrier daté du 23 juillet 2019, cet avocat confirme la substance des poursuites menées à l'encontre du requérant et indique que dès lors que l'enquête est menée par plusieurs centres de police, la question de déterminer quel parquet sera compétent ne peut pas encore être résolue, de sorte qu'il est en attente d'informations plus concrètes. Il ressort enfin du troisième courrier de cet avocat, daté du 20 septembre 2019, qu'un dossier pénal a été ouvert devant le Tribunal correctionnel de Manavgat au nom du requérant, que ce dernier est poursuivi, notamment, pour incitation à la haine et insulte envers le Président, qu'une audience est prévue le 6 novembre 2019 et qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre. Le numéro de dossier est également mentionné dans ce courrier et correspond aux informations reprises dans la capture d'écran, qui figure au dossier administratif et qui atteste de l'ouverture d'une procédure pénale devant le tribunal de Manavgat en date du 6 août 2019.

Si le Conseil concède que le nom du requérant ne figure pas sur la capture d'écran déposée et que les courriers d'avocats sont en effet de nature privée, il estime que ces deux constats sont, en l'espèce, loin d'être suffisants pour dénier toute force probante à ces documents qui émanent d'une personne dont il n'est pas contesté qu'il a la qualité d'avocat – avec l'ensemble des obligations déontologiques qui en découlent – et qui, surtout, relatent des informations tout à fait circonstanciées quant à l'existence d'une procédure pénale à l'encontre du requérant et à la teneur des accusations dont il fait l'objet. Le Conseil considère dès lors que ces documents constituent à tout le moins un important commencement de preuve de l'existence d'une procédure pénale à l'encontre du requérant en raison de ses publications sur le réseau social Facebook.

6.5.5 Plus encore, il apparaît d'un courriel reçu par le conseil belge du requérant qu'un avocat turc, contacté par les soins de ce conseil belge, a pu obtenir des informations actualisées sur la situation pénale du requérant en Turquie, en consultant le portail UYAP (qui, comme l'explique d'ailleurs l'agent de protection durant l'audition du requérant, est une plateforme accessible aux avocats turcs qui indique le numéro d'instruction, l'instance judiciaire et le parquet concerné). Il ressort de ce document que le requérant fait actuellement l'objet de deux procédures judiciaires en Turquie, lesquelles ont été fusionnées dès lors qu'elles traitent de faits identiques s'étalant sur une même période. Le 36^{ème} Tribunal pénal d'Istanbul traite donc de cette affaire dans le cadre de laquelle le requérant est poursuivi pour « propagande d'une organisation terroriste, plus particulièrement le PKK ».

L'avocat turc dont question annexe à son courriel la décision du 36^{ème} Tribunal pénal d'Istanbul qui, si elle n'est pas traduite intégralement (seuls les éléments à charge sont en effet traduits entièrement par

l'avocat turc), comporte toutefois le nom du requérant ainsi que le numéro du dossier d'instruction dont question dans le courrier de septembre 2019 de l'avocat du requérant. L'avocat turc contacté par le conseil belge indique que « Les accusations se fondent sur des publications sur les réseaux sociaux d'O. K. », que « Plusieurs photos et slogans pro-kurde sont cités comme éléments à charge ». Après avoir repris les huit publications litigieuses, ouvertement relatives au PKK ou à la cause kurde et datées des 6 premiers mois de l'année 2018, cet avocat conclut ce qui suit :

« Pour toutes ces raisons, je peux vous certifier que votre client risque jusqu'à trois ans de prison pour chacune de ses interventions sur les réseaux sociaux en vertu de l'article 220/8 du Code pénal turc [...]. En droit pénal turc, les peines sont cumulatives, à savoir qu'il n'y a pas une peine globale pour tous les délits ou crimes commis mais une sanction par infraction. Dans le cas de votre client, la loi considère qu'il y a autant de délits que de violations (Article 61 du Code pénal turc) et qu'il faudra multiplier le nombre de ses interventions par durée minimale d'incarcération, ce qui équivaut bien évidemment à une peine bien plus lourde. ».

A l'audience, la partie défenderesse n'émet aucune critique quant à ce document et à son contenu, se contentant de rappeler que la question en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments produits dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale permettent de rétablir le manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande, question qui n'a toutefois aucune pertinence, aux yeux du Conseil, à l'égard de l'analyse de faits nouveaux – et des nouvelles craintes en découlant – qui n'avaient pas été invoqués dans le cadre de cette première demande.

Au surplus, les arguments relatifs au fait que le requérant n'avait pas parlé de ses publications facebook dans le cadre de sa première demande de protection internationale ou qu'il ne sait indiquer qui est exactement à l'origine de la plainte ayant mené à de telles procédures pénales ne permettent en rien de modifier le constat de l'existence de telles procédures à l'encontre du requérant.

6.5.6 Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il est actuellement poursuivi en Turquie pour propagande d'une organisation terroriste en raison de la publication de photographies ou de messages, sur les réseaux sociaux, de soutien à la cause kurde, et qu'un mandat d'arrêt est émis à son nom pour de tels faits.

6.7 Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans les opinions politiques diffusées par le requérant sur Internet.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes du requérant, les autres critiques qu'il formule en termes de requête et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée prise à l'égard du requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

7. Examen de la demande de la requérante

7.1 Il ressort des développements qui précèdent que le mari de la requérante est actuellement recherché en Turquie pour propagande envers une organisation terroriste.

7.2 Or, il apparaît des informations produites par les deux parties :

- tout d'abord, que s'il n'existe pas actuellement de persécution de groupe à l'encontre des kurdes en Turquie, justifiant la nécessité d'accorder un statut de protection internationale à tout ressortissant kurde du seul fait de ses origines ethniques, il n'en reste pas moins, comme l'avait souligné le Conseil dans

l'arrêt clôturant la première demande de la requérante, que de telles informations appellent à la prudence quant à la situation des Kurdes en Turquie ;

- ensuite, que les actions des autorités turques contre les Kurdes sont « invariablement liées à l'activité réelle ou perçue » des Kurdes, que « des liens avec le mouvement kurde, y compris des partis politiques légaux ou des syndicats peuvent causer de réels problèmes », et que plus globalement toute personne connectée d'une manière ou d'une autre – même ténue – à des nationalistes kurdes est susceptible d'être visée par les autorités turques (voir le COI Focus « Turquie. Situation des Kurdes non politisés » de janvier 2018, pp. 2 et 3)

- enfin, que les personnes accusées de terrorisme ou soupçonnées de liens avec la tentative de coup d'état de juillet 2016 sont largement exposées à des risques de subir des mauvais traitements lors d'interrogatoires ou de détentions par la police, que de nombreux cas de détentions arbitraires, dans des endroits secrets, ont été dénombrées, et que de nombreuses réformes législatives récentes entament largement la possibilité pour les avocats d'agir de manière efficace pour protéger leurs clients (voir le rapport Human Rights Watch « In Custody. Police Torture and Abductions in Turkey » d'octobre 2017 cité dans la requête).

7.3 Au vu de telles informations, et même en l'absence de profil politique particulier dans son chef, le Conseil estime que la requérante, d'origine ethnique kurde et mariée à une personne poursuivie du chef de propagande pour une organisation terroriste, établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie sur la base de ses opinions politiques imputées.

7.4 Partant, il y a également lieu de réformer la décision attaquée prise à son égard et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN